

DELIBERATION
du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 22 janvier 2020

Délibération n° 2020 – 22/01/2020 – 7

*Exonération exceptionnelle de droits d'inscription administrative
et de frais de formation continue :
clôture anticipée du diplôme universitaire
« Traiter les souffrances en milieu scolaire et périscolaire »*

- VU le code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 32 Quorum : 16 Membres présents : 11 Membres représentés : 9 Total : 20	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 20 Pour : 20 Contre : 0
---	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve** :

« Compte tenu du préjudice subi par les stagiaires, de leur incapacité à valider un diplôme dans lequel ils se sont investis, des frais engagés pour leur transport et leur hébergement, l'université de Bourgogne :

- **dispense les stagiaires du paiement du coût intégral de la formation au diplôme « Traiter les souffrances en milieu scolaire et périscolaire »**
- **les exonère et les rembourse des droits d'inscription administrative ».**

Dijon, le 22 janvier 2020

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

P.J. : Exonération exceptionnelle de droits d'inscription administrative et de frais de formation

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

CA du 22 janvier 2020

EXONERATION EXCEPTIONNELLE DE DROITS D'INSCRIPTION ADMINISTRATIVE ET DE FRAIS DE FORMATION

Clôture anticipée de la session de formation : DU « Traiter les souffrances en milieu scolaire et périscolaire

Contexte :

Une session de formation continue au DU « Traiter les souffrances en milieu scolaire et périscolaire » porté par l'INSPE, a été ouverte le 13 septembre 2019 avec 23 stagiaires. Cette formation devait s'achever en juin 2020.

Elle ne peut se poursuivre au-delà de décembre faute de formateur pour assurer les cours dispensés dans les UE3 et UE4 prévus à partir de janvier 2020 : le DU a été construit en collaboration avec un prestataire externe avec lequel, par convention annuelle, étaient sous-traités les enseignements des UE4 et 5.

La convention de partenariat de la formation 2019-20 avec ce prestataire n'a pas reçu d'avis favorable du Conseil de l'INSPE et n'est donc pas reconduite pour la session en cours.

Le SEFCA a donc signifié en décembre aux stagiaires la fermeture prématurée de la session de formation.

La « convention de formation professionnelle continue » passée avec chaque stagiaire prévoit :

Article 5 b : « En cas d'inexécution totale due à la carence de l'université, la totalité des frais de formation devra être remboursée au stagiaire. Si l'inexécution reste partielle, l'université devra rembourser la partie des frais de formation indûment perçue ».

Il en résulte que les stagiaires, qui se sont aussi acquittés de leurs droits d'inscription administrative, restent redevables des heures de cours dispensés.

PROPOSITION

Compte tenu du préjudice subi par les stagiaires, de leur incapacité à valider un diplôme dans lequel ils se sont investis, des frais engagés pour leur transport et hébergement ... il est proposé aux administrateurs d'autoriser l'université à dispenser les stagiaires

- du paiement du coût intégral de la formation au diplôme

- de les exonérer et de les rembourser des droits d'inscription administrative